Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 062-216201327-20261113-DEC26_11_10_72-AI

Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau Le bien vivre

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC26.11.10.72

Accord cadre avec PRO INCENDIE pour la vérification périodique et le maintien en conformité des équipements de sécurité incendie – marché 2026-SERV10

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2026.30.03.02 en date du 30 mars 2026 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- L'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés de fournitures ou de services dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT ;

CONSIDÉRANT

- Que que toute installation d'équipements de sécurité incendie doit faire l'objet d'un contrat de maintenance avec un installateur agréé ;
- La proposition (version 2 du 10 novembre 2026) soumise par la SAS PRO-INCENDIE, 14 rue Saint Georges – 62860 Baralle – (siret : 53499636800039) ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter et de signer le contrat d'accord cadre n° 2026-SERV10 pour la vérification périodique et le maintien en conformité des équipements de sécurité incendie avec PRO INCENDIE, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : d'accepter que le contrat de maintenance prend effet dès la première intervention de maintenance périodique et qu'il aura une durée de trois ans;

Article 3 : que les prix du marché sont ceux de la grille tarifaire annexée au contrat et qu'ils sont fermes et définitifs sans révision sur la durée du marché ;

Article 4 : que la grille tarifaire pourra être complétée par des nouvelles prestations non prévues dans le bordereau de prix mais ayant le même objet du marché et que ces nouveaux prix resteront fermes jusqu'à la fin du marché ;

Article 5 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets de l'année en cours et de celles à venir.

Monsieur le comptable public assignataire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 13 novembre 2026
Steve BOSSART, Maire

MAIRIE DE BILLY-BERCLAU 62138